

République Française

Département de la Charente

Arrondissement

**Commune
Agglomération**

A R R E T E n° 2021 - 157
portant instauration d'une " zone 20 " (Quai 55)

**8. Domaines de compétences
par thèmes.**
8.3 Voirie

Le Maire de la commune de TOUVRE

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L2212-1 à L2212-4, L130-5, L411-1 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Considérant qu'en raison d'une création d'une zone de rencontre et pour la sécurité des piétons, il y a lieu de ralentir la vitesse des véhicules sur le site du pôle commercial et paramédical du Quai 55.

ARRETE :

Article 1. A partir du 13 décembre 2021, l'emprise de la voie publique sise au Quai 55 sera classée " Zone 20"

Article 2. Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 20 km/h.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. M. le Garde Champêtre de la commune de TOUVRE, M. le Commandant de la Gendarmerie d'ANGOULEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Touvre, le 13 décembre 2021

Le Maire,

Brigitte BAPTISTE

